



Connaître ses droits est une infraction : un écrit d'avocat à lire à vos risques et périls

LE PLUS. Le fait, pour un manifestant, d'avoir en sa possession un tract syndical donnant des conseils en cas d'interpellation fait-il automatiquement de lui un suspect ? C'est ce qu'a estimé le procureur général de Paris. Cela en dit long sur la politique pénale de notre gouvernement, pour l'avocate Laure Heinich.



Interpellation lors d'une manifestation contre la loi travail à Nantes, le 9/06/16 (S.SALOM-GOMIS/SIPA)

Devant donner sa position sur la demande de mise en liberté d'un individu soupçonné d'avoir participé à des violences lors d'une manifestation, le procureur général de Paris choisit de s'y opposer. Parmi les raisons invoquées, un tract trouvé en perquisition.

Il s'agit d'un document d'un syndicat d'avocats donnant des conseils en cas d'interpellation. Sur ce tract, sont énoncés les droits des personnes placées en garde à vue (le droit au silence, le droit de se faire assister d'un avocat, de prévenir sa famille, de bénéficier d'un examen médical), il y est aussi prescrit de ne pas insulter les forces de l'ordre ni d'avoir un comportement violent envers eux.

Pour le procureur général, détenir un tel document prouve la volonté de participer à une action violente et justifie ainsi la répression la plus ferme. Il semble donc que connaître ses droits en cas de placement en garde à vue caractériserait une intention de nuire.

Au pays de "Charlie", lire est un danger

Suspecter un citoyen qui s'informe, cela en dit long sur la politique pénale de notre gouvernement... Au pays de "Charlie", si la liberté d'écrire est sauve, lire est un danger. On recommanderait trop de ne pas s'intéresser au droit des prisonniers, la sanction semblant dictée par l'intitulé du papier.

Par un tel positionnement, le procureur général entend ni plus ni moins sanctionner l'accès au droit par les citoyens. Et puisque nul n'est censé ignorer la loi, impossible d'échapper à la répression : c'est une infraction de la méconnaître et une infraction de l'apprendre...

Celui qui se défend, suspect de trop connaître son dossier

Dans les tribunaux, la suspicion pèse depuis longtemps sur celui qui se défend, suspect de trop connaître son dossier, suspect de ne pas plier devant le système, de ne pas se confondre en excuses bien formatées.

Aujourd'hui, ces suspicions pèsent sur celui qui s'informe avant de participer ou non à une manifestation avec pour objectif évident de l'en dissuader. C'est **ce constat que dresse mon confrère Emmanuel Daoud** qui voit, dans ces réquisitions écrites du procureur, une volonté de l'État de criminaliser le mouvement social. La répression guette dès lors qu'on manifeste pour ses droits, qu'on les exerce ou qu'on tente simplement de les connaître.

Tous prennent le risque de l'illégalité

On comprend mieux pourquoi les avocats font l'objet d'autant d'intimidations (écoutes téléphoniques, perquisitions, garde à vue, etc.) puisqu'ils sont les vecteurs de l'objet du délit : la connaissance de la loi qu'ils transmettent.

Toutes les issues étant bloquées, les contestataires, les intéressés, les curieux, les lecteurs, ceux qui veulent participer à l'espace public, prennent donc le risque de l'illégalité. Le message adressé aux citoyens est clair : mieux vaut ne pas bouger.

Il faut peut-être se poser autrement la question de qui paralyse la France ? La politique pénale affichée démontre une crainte démesurée face aux mouvements citoyens. Quelle vérité craignent-ils à ce point qu'il faille nous museler ? Au moment où il nous est demandé de résister, nous sommes en droit de nous interroger : qui a peur ?

Le tract syndical donnant des conseils en cas d'interpellation

MANIFESTANT-E-S : DROITS ET CONSEILS EN CAS D'INTERPELLATION
Le Syndicat des Avocats de France (SAF) vous informe

Vous avez été interpellé(e) et emmené(e) au poste de police, vous pouvez être placé(e) en garde à vue.
Plusieurs heures peuvent s'écouler entre votre arrestation et la notification de votre placement en garde à vue. Le saute peut être long.

Une autre arrestation.
- Ne pas répondre à des questions autres que concernant l'identité. Ne pas faire de déclarations spontanées sur les faits.
- Ne pas insulter / avoir un comportement violent avec les policiers.

Les faits qui peuvent vous être reprochés dans ce type de situation sont souvent (par vous ou par quelqu'un d'autre) :
Outrage, rébellion, violence (la plupart du temps contre les forces de l'ordre), séquestration de biens, usage ou sans emploi d'un moyen dangereux pour autrui (bouclier gaz, etc.), détention illégale d'arme (y compris par destination comme une bouteille en verre).

Vous êtes fondamentalement en tant que gardé(e) à vue - 680905 bis 1
- Garder le silence, voir un médecin, faire prévenir un proche, être assisté d'un avocat, recevoir une notification précise des faits qui vous sont reprochés - Faites appel à un(e) avocat(e), obligé(e) par vos soins ou commis(e) d'office.
- Ne parlez pas hors de la présence de l'avocat(e) - On ne peut pas vous reprocher de garder le silence en garde à vue.
- Ne suivez pas les « conseils » des policiers(e) qui vous promettent une sortie plus rapide ou une peine plus légère si vous renoncez à certains droits.

EN RESUME
- Ayez toujours une pièce d'identité sur vous
- Si vous contactez un(e) avocat(e), ne parlez pas manifestement sans avoir inscrit son nom et son numéro de portable sur votre carte de visite.
- Demandez l'avocat(e) commis(e) d'office si vous ne connaissez pas d'avocat.
- Ne parlez pas tant que l'avocat(e) n'est pas arrivé(e).
- Refusez bien tout procès-verbal avant de le signer (s'il est incompréhensible ne signez pas).

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
34 rue Saint Lazare - 75009 Paris
contact@lesaf.org
http://lesaf.org

Si à vos interrogatoires, on demande un détail précis, il est préférable de répondre par « je ne sais pas » plutôt que de donner une réponse qui pourrait être utilisée contre vous. Si vous êtes interrogé(e) sur des faits qui ne vous concernent pas, vous pouvez répondre « je ne sais rien ».

NUMÉROS DE SERVICE
SAF 01 47 33 10 10
SAF 01 47 33 10 10
SAF 01 47 33 10 10

Le SAF est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique. Elle est membre du Conseil National des Barreaux.

Le SAF est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique. Elle est membre du Conseil National des Barreaux.